



Jugement commercial

DOSSIER N° :151/16

RC :506/16

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 34-C

DU 03 MARS 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 01 Juillet 2016

DELAI DE TRAITEMENT : 08 MOIS 02 JOURS

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du trois Mars l'an deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Saloy – PRESIDENT-
En présence de : Mme SOANANDRASANA Thérésia -- JUGE CONSULAIRE-
Mme RASOLOFOMIAMINA Nauno Philippe -- JUGE CONSULAIRE-
Assistée de Me RAKOTONIAINA Ricka Rotsy -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société IMPRIMERIE DE MADAGASCAR : représentée par son Administrateur le Sieur TRUNZLER Marc Eddy, ayant son siège social au 32 rue Paul Rafringa Andravoahangy 101 TANA, ayant pour conseil Me Faratiana RALAMBOMANANA, Avocat au barreau de Madagascar Lot II A 14 Ampandrana Ouest TANA 101 ;
Requérante, comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

Et

-Société BUSINESS PARTENER INTERNATIONAL, ayant son siège au 02, rue Samuel Rahamefy 1^{er} étage TANA 101, ayant pour conseil Me Harivola Joan RAKOTOMANJAKA, Avocat au Barreau de Madagascar, Lot III R 44 Bis Tsimbazaza TANA 101 ;
Requise, comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où la requérante comparante en ses demandes, ses fins et conclusions ;

Où la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Suivant exploit d'Huissier en date du 21 Juin 2016 servi à la requête de la société IMPRIMERIE DE MADAGASCAR, assignation a été donnée à la société BUSINESS PARTNER INTERNATIONAL BPI d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Constaté la prescription quinquennale sur les créances dont la société BPIM pourrait se prévaloir contre la société IMPRIMERIE DE MADAGASCAR ;
- En conséquence, ordonner la nullité de la convention d'hypothèque greffée sur le contrat de prêt ainsi que la mainlevée du nantissement consenti sur les matériels appartenant au sieur TRUNZLER Marc ;
- Ordonner la mainlevée de l'hypothèque pratiquée sur la propriété dite « MIANDRINISOA II » TN° 22.718-H sise à Andravoahangy- Antananarivo appartenant au sieur TRUNZLER Marc.
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Faratiana RALAMBOMANANA, Avocat aux offres de droit ;

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de ses demandes, la requérante fait valoir les moyens suivants :

Elle a conclu un contrat de prêt d'un montant de AR 880.100.000,00 avec la BPI le 07/11/08 ;

L'article 6 de ce contrat prévoit les conditions de déblocage du crédit à savoir, la constitution d'hypothèque de premier rang au profit de BPI ainsi que l'enregistrement d'un nantissement de biens meubles figurant sur la liste jointe au contrat ;

A cet effet, suivant répertoire n° 559 du 10/11/08, il a été procédé à l'affectation hypothécaire de la totalité de la propriété MIANDRINISOA II TN° 22.718-H sise à Andravoahangy d'une contenance de 04 ares 41 ca appartenant au sieur TRUNZLER Marc ;

Le contrat de prêt prévoit dans son article 4.2 le remboursement du crédit et de ses intérêts en 60 mensualités à partir du 1^{er} décembre 2008 ;

En vertu de l'art 4.4 de ce même contrat, à défaut de paiement même partiel des échéances, les montants seront exigibles sans préjudice de la déchéance du terme ;

En exécution de ce contrat, la BPIM a fait procéder à un avis de vente aux enchères publiques pour le jeudi 30 septembre 2010 mais la procédure n'a pas été réalisée ;

Cependant, jusqu'à ce jour, aucune action en recouvrement n'a été effectuée par la société BPIM ;

En matière commerciale, la prescription est de Cinq ans ;

L'absence de recouvrement pendant cette période éteint de plein droit la créance que la BPI pourrait se prévaloir contre elle ;

De plus, en vertu de cette prescription quinquennale, toutes les actions rattachées à la créance principale sont également éteintes dont les conventions d'hypothèque consenties à titre de garantie du prêt ;

Ainsi, l'acte notarié portant affectation hypothécaire est devenu nul et de nul effet et s'éteint de plein droit au même titre que la créance ;

A l'appui de ses demandes, la société IMPRIMERIE DE MADAGASCAR verse les pièces suivantes :

- Accord de prêt
- Répertoire n° 559 du 10 Novembre 2008
- Convention d'hypothèque du 23/10/2008
- Convention de nantissement du 23/10/2008 portant en annexe A la liste des matériels professionnels faisant l'objet du nantissement ;
- Avis de vente aux enchères publiques paru dans le journal

En réplique, la société BUSINESS PARTNERS INTERNATIONAL MADAGASCAR, par le biais de ses conseils Mes Luc et Tantely RAKOTONIRINA, Avocats au Barreau de Madagascar, fait conclure ce qui suit :

Suivant un accord, la BPIM a accordé un prêt de l'ordre de AR 880.100.000,00 assorti d'un intérêt annuel au taux de 14,9% à l'IMPRIMERIE DE MADAGASCAR ;

Il a été convenu que le remboursement se fera en 60 mensualités à compter du 1^{er} décembre 2008 ;

En garantie de ce prêt, la propriété dite « MIANDRINISOA II » TF n° 22.718-A ex TN° 8332 sise à Andravoahangy Antananarivo a été hypothéquée au profit de la BPIM et ce à concurrence de AR 504.900.000,00 ;

Par le même acte notarié constitutif d'hypothèque, le nantissement du matériel professionnel et d'équipement à concurrence de AR 263.950.000,00 a été convenu ;

Ce nantissement est inscrit au RCS le 02/12/2008 ;

Malgré ces accords, l'IMPRIMERIE DE MADAGASCAR n'a pas rempli ses obligations et elle n'a cessé de demander des reports des délais de paiement ;

La BPIM a attendu 18 mois après la date prévue pour le premier remboursement avant de demander la réalisation de l'hypothèque ainsi que celle du nantissement du matériel professionnel et d'équipement ;

Les ordonnances n° 4078 du 18/05/10 et n° 6869 du 06/08/10 le confirment ;
Au cours des différentes procédures, l'IMPRIMERIE DE MADAGASCAR a engagé une procédure pénale et parallèlement une demande de suspension de l'exécution de l'ordonnance n°4078 du 18/05/10 ;
Suivant l'ordonnance de référé n°7148/11, il a été ordonné le sursis à statuer jusqu'à l'issue de la procédure pénale n° 19503/RP/10 à la demande de la requérante ;
Jusqu'à ce jour, cette procédure est encore en cours devant la Cour de Cassation suivant le pourvoi n° 435/15 ;
La stratégie de la requérante est manifeste, elle veut s'enrichir sans cause en cherchant tous les moyens possibles pour éviter le remboursement du crédit obtenu ;
L'affaire pénale a un lien avec la présente affaire et dire le contraire c'est pour induire en erreur le Tribunal ;
La BPIM est déclarée civilement responsable de MARC PAPER, un des premiers responsables, condamné pour usure ;
Selon l'art 382 alinéa 2 de la LTGO « Le délai continue à courir dès que la cause de la suspension prend fin. » ;
Ainsi, la prescription quinquennale invoquée n'est pas fondée ;
Par ailleurs, le PV d'absence dont se prévaut l'IMPRIMERIE DE MADAGASCAR n'a pas de sens en ce que la BPIM a élu domicile à l'Etude de son conseil et ne pense à aucun moment à abandonner sa créance ;
Suivant l'extrait du RCS en date du 11/11/16, l'expiration de BPIM est prévue en 2105 et cette société existe toujours à Madagascar ;

Dans ses conclusions prises le 21 octobre 2016, l'IMPRIMERIE DE MADAGASCAR fait soutenir par l'intermédiaire de son conseil que :

La procédure pénale soulevée par BPIM n'a aucun lien de connexité avec la présente affaire ;
En effet, l'extrait de plume afférent au dossier pénal fait apparaître qu'il s'agit d'une condamnation relative à des personnes physiques bien déterminées, sieur Marc PAPER et Dolly RASOANAIVO ;
L'art 378 de la LTGO prévoit que l'inaction du créancier pendant un délai fixé pour la prescription libère le débiteur et ce délai est de 5 ans en matière commerciale et l'art 380 édicte que le délai court à compter du jour où la créance est exigible ;
Aucun des cas prévus par l'art 380 n'est relevé à titre d'interruption de la prescription ;
L'ordonnance de référé portant sursis à statuer n'équivaut pas à la citation de justice prévue à l'art 380 de la LTGO ;
En réalité, la BPIM n'exerce plus ses activités du moins à Madagascar, tel qu'il résulte des termes relevés par l'Huissier dans l'assignation à comparaître devant le Tribunal et du PV de constat d'absence en date du 18/01/2016 ;

DISCUSSION :

En la forme :

L'assignation a été servie en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

Au fond:

• Sur la prescription quinquennale :

Aux termes de l'art 379 de la LTGO « Les actions tant personnelles que réelles se prescrivent par trente années en matière civile, cinq années en matière commerciale si la loi n'en dispose autrement. La prescription de la créance principale éteint également les créances accessoires. » ;

Il résulte de l'avis de vente aux enchères publiques paru dans les journaux sous la référence 5542-E que la BPIM a déjà prononcé la déchéance du terme conformément aux contrats de prêt liant les parties et par conséquent l'exigibilité immédiate de toute la créance avant de procéder aux formalités de réalisation des différentes garanties assorties aux prêts ;

Pour résister à la demande de constatation de la prescription quinquennale, la BPIM invoque plusieurs procédures sans en apporter la preuve alors qu'aux termes de l'art 09 du Code de procédure civile, « ***Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de ses prétentions.*** » ;

De tout ce qui précède, en l'état actuel du dossier, rien ne permet d'établir qu'après 2010, il y avait un acte interruptif de prescription ;

En conséquence, il convient de constater la prescription de la créance de BPIM sur la société IMPRIMERIE DE MADAGASCAR résultant du contrat de prêt signé le 07/11/08 ;

- **Sur la nullité de la convention d'hypothèque greffée sur le contrat de prêt :**

La nullité est définie comme une sanction prononcée par le juge et consistant dans la disparition rétroactive de l'acte juridique qui ne remplit pas les conditions requises pour sa formation ;

Dans le cas d'espèce cependant, la convention a rempli les conditions requises pour sa formation et aucune preuve ne prouve le contraire ;

Par conséquent, sa nullité ne peut être prononcée ;

- **Sur la mainlevée de l'hypothèque et du nantissement sur les matériels :**

L'hypothèque et le nantissement dont la mainlevée est demandée constituent des accessoires aux créances en garantie desquelles ils ont été consentis ;

Puisque les créances sont déjà éteintes par la prescription quinquennale et en vertu de la théorie de l'accessoire, il convient d'ordonner leur mainlevée ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

Reçoit l'assignation, en la forme.

Au fond :

- Constate la prescription quinquennale des créances de BPIM sur la société IMPRIMERIE DE MADAGASCAR résultant du contrat de prêt signé le 07 Novembre 2008 ;
- Ordonne la mainlevée du nantissement consenti sur les matériels appartenant au sieur TRUNZLER Marc;
- Ordonne la mainlevée de l'hypothèque pratiquée sur la propriété dite « MIANDRINISOA II » TN° 22.718-H sise à Andravoahangy- Antananarivo appartenant au sieur TRUNZLER Marc.
- Déboute la requérante du surplus de ses demandes.
- Condamne la requise aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Faratiana RALAMBOMANANA, Avocat aux offres de droit ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier./.